

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34

(Mise à jour le : 25 mars, 2020)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R-086-92

En vigueur le 1^{er} octobre 1992

R-087-92

R-027-93

R-035-95

R-036-95

R-048-96, art. 19

art. 19 en vigueur le 1^{er} juillet 1996

R-052-97

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-020-2001

En vigueur le 21 décembre 2001

R-021-2001

En vigueur le 20 décembre 2001

R-023-2005

R-013-2006

R-011-2014

En vigueur le 22 avril 2014

R-022-2017

En vigueur le 14 septembre 2017

R-028-2018

En vigueur le 17 octobre 2018

R-010-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent en hygiène de l'environnement » S'entend au sens de la *Loi sur la santé publique*. (*environmental health officer*)

« commissaire aux incendies » Commissaire aux incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*Fire Marshal*)

« heures d'ouverture permises » Les heures où la vente, la distribution ou la consommation de boissons alcoolisées est autorisée dans des lieux visés par une licence. (*licensed hours*)

« installations culturelles et sportives » Installations culturelles et sportives pour lesquelles est délivrée une licence d'installations culturelles et sportives en vertu de l'article 13 de la Loi. (*cultural and sports facility*)

« installations récréatives privées » Installations récréatives pour lesquelles est délivrée une licence d'installations récréatives privées en vertu de l'article 13 de la Loi. (*private recreational facility*)

« licence commerciale » Toute licence de salon-bar, licence de salle à manger ou licence d'établissement touristique. (*commercial licence*)

« licence privée » Toute licence d'association, licence de cantine, licence spéciale, licence d'aéronef ou licence de bateau visée à l'article 13 de la Loi. (*non-commercial licence*)

« Loi » *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Act*)

« nombre maximal d'occupants » Désigne, relativement aux lieux visés par une licence, le nombre maximal d'occupants établi par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*occupant load*)

« repas » Comprend les repas, goûters ou sandwichs servis avec des boissons non alcoolisées chaudes ou froides, y compris le café, le thé et le lait. (*food services*)

« restaurant » Sont assimilés aux restaurants les salles à manger et autres établissements similaires servant de la nourriture et qui ne sont pas des lieux visés par une licence. (*restaurant*)

« salle à manger » Salle à manger ouverte au public pour laquelle est délivrée une licence de salle à manger en vertu de l'article 13 de la Loi. (*dining room*)

« salon-bar (cabaret) » Salon-bar autorisé à exploiter un cabaret en vertu de la partie VII du présent règlement. (*cocktail lounge (cabaret)*)

« secrétaire » Le secrétaire de la Commission, nommé en vertu du paragraphe 3(7) de la Loi. (*Executive Secretary*)

« vente de bière pour emporter » Vente de bière dont la consommation est autorisée par la Loi, ailleurs que dans des lieux visés par une licence. (*off-premises sales*)

R-048-96, art. 2; R-023-2005, art. 2; R-010-2019, art. 2.

1.1. Un liquide qui contient du cannabis mais qui ne contient pas plus de 0.5% d'alcool par volume est soustrait de la définition de « boisson alcoolisée » énoncée au paragraphe 1(1) de la Loi. R-028-2018, art. 2.

CHAMPS D'APPLICATION

2. Sous réserve de l'article 3, le présent règlement s'applique aux licences délivrées en vertu de l'article 13 de la Loi et aux permis délivrés en vertu des articles 15 et 54 de la Loi.

3. (1) Les dispositions de la partie VI ne s'appliquent qu'aux licences d'aéronef et de bateau.

(2) Les dispositions de la partie VII ne s'appliquent qu'aux licences de salon-bar (cabaret).

(3) Les dispositions de la partie VIII ne s'appliquent qu'aux permis de circonstance.

(4) Les dispositions de la partie IX ne s'appliquent qu'aux permis.

(5) Les dispositions de la partie XI ne s'appliquent qu'aux licences de cantine.

(6) Les dispositions de la partie XII s'appliquent à la publicité provenant du Nunavut.

(7) Les dispositions de la partie XIII ne s'appliquent qu'aux licences d'installations récréatives privées.

(8) Les dispositions de la partie XIV ne s'appliquent qu'aux licences d'installations culturelles et sportives. R-013-2006, art. 2.

PARTIE I

DEMANDES DE LICENCE

4. (1) Une demande préliminaire de licence commerciale, établie selon la formule 1 de l'annexe A et accompagnée des droits établis à l'annexe B, est présentée à la Commission pour approbation avant qu'une demande ne soit étudiée.

(2) Lorsque la demande préliminaire pour une licence commerciale n'est pas approuvée, le montant des droits payés en sus de 50 \$ est remboursé au demandeur.

(3) Lorsque, après approbation de la demande préliminaire, l'approbation finale n'est pas accordée, ou que le demandeur choisit de retirer sa demande, la Commission peut, à sa discrétion, rembourser une partie des droits déboursés, à l'exception des premiers 50 \$.

5. Toute demande de licence commerciale est établie selon la formule 1 de l'annexe A.

6. (1) Toute demande est accompagnée de deux copies des plans et devis des établissements devant faire l'objet d'une licence, approuvés par le commissaire aux incendies et par un agent en hygiène de l'environnement, ainsi que d'une déclaration, en double, relative aux appareils et à l'équipement dont l'installation sur les lieux est envisagée.

(2) Le titulaire de licence fournit et maintient un espace d'entreposage sous clé pour les réserves d'alcool, dans un endroit approprié près de l'aire de service dans les lieux visés par la licence et il indique cet espace d'entreposage sur les plans visés au paragraphe (1).

(3) L'aire de service d'un salon-bar est située dans la zone autorisée d'une manière qui assure au responsable un maximum de visibilité.

(4) **Abrogé, R-048-96, art. 3.**

(5) **Abrogé, R-048-96, art. 3.**

(6) Lorsqu'il est envisagé d'offrir en vente de la bière en fût, l'équipement et le récipient utilisés doivent être approuvés par la Commission. R-048-96, art. 3; R-013-2006, art. 2; R-010-2019, art. 3a).

7. À moins d'avoir reçu une autorisation écrite de la Commission et à moins que les plans, l'emplacement, l'hébergement et l'infrastructure des installations ne soient approuvés par la Commission, aucune licence n'est délivrée relativement à ces installations.

- 8.** La demande de renouvellement d'une licence commerciale est :
- a) établie selon la formule 1A de l'annexe A;
 - b) accompagnée d'une lettre du commissaire aux incendies attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la prévention des incendies* et à ses règlements;
 - c) accompagnée d'une lettre d'un agent en hygiène de l'environnement attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la santé publique* et à ses règlements. R-023-2005, art. 3; R-010-2019, art. 3b).
- 9.** (1) Toute demande pour le transfert d'une licence commerciale est établie selon la formule 1B de l'annexe A.
- (2) Si, à son avis, l'intérêt public le requiert, la Commission peut dispenser de l'obligation de faire publier un avis de demande de transfert de permis d'alcool.
- 10.** Aucune licence n'est délivrée, renouvelée ou transférée à quiconque a été, dans les cinq années précédant la demande de délivrance, de renouvellement ou de transfert de licence, trouvé coupable :
- a) soit d'une infraction aux dispositions de la Loi ou de la *Loi sur l'accise* (Canada) concernant la vente, la conservation dans le but de vendre, la fourniture ou la fabrication d'alcool;
 - b) soit d'une infraction aux lois du Canada ou du Nunavut impliquant de la turpitude;
 - c) soit d'une infraction à la Loi impliquant une fausse déclaration ou le défaut de faire une divulgation complète à la Commission. R-013-2006, art. 2, 3.
- 11.** (1) Aucune demande de licence d'association n'est étudiée à moins que cette association ne soit constituée depuis au moins un an.
- (2) Toute demande de licence d'association est accompagnée :
- a) de la copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs de l'association;
 - b) des états financiers de l'exercice précédent de l'association, préparés par une firme indépendante de vérificateurs;
 - c) de la liste à jour et complète des membres.
- (3) Chaque association titulaire d'une licence dépose à la Commission des copies des modifications de ses règlements et de son acte constitutif au fur et à mesure qu'ils sont édictés.

- 12.** La demande de renouvellement d'une licence d'association est :
- a) établie selon la formule 2 de l'annexe A;
 - b) accompagnée :
 - (i) de la liste des agents de l'association,
 - (ii) des états financiers de l'exercice précédent, préparés par une firme indépendante de vérificateurs,
 - (iii) d'une lettre du commissaire aux incendies attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la prévention des incendies* et à ses règlements,
 - (iv) d'une lettre d'un agent en hygiène de l'environnement attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la santé publique* et à ses règlements,
 - (v) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.
R-036-95, art. 2; R-023-2005, art. 4; R-010-2019, art. 3c).

13. Pour que les demandes de licence pour la vente de bière à emporter soient prises en considération, il faut que le demandeur ait présenté une demande ou qu'il soit titulaire :

- a) ou bien d'un permis de brasserie;
- b) ou bien d'une licence d'alcool visant les lieux situés dans un hôtel ou un motel ou dans une localité où il n'y a pas de magasin d'alcool.
R-027-93, art. 2; R-052-97, art. 2.

14. L'avis de demande visé à l'article 31 de la Loi est établi selon la formule 3 de l'annexe A.

15. Lorsque la Commission a accordé une licence, elle délivre la licence au demandeur selon la formule appropriée reproduite à l'annexe A.

16. (1) Les droits applicables aux demandes, transferts, licences ou renouvellements de licence sont ceux établis à l'annexe B.

(2) À moins de disposition contraire de la licence, toute licence expire le 31 mars suivant le jour où elle est entrée en vigueur. R-036-95, art. 3.

PARTIE II

EXPLOITATION DES LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE

Vente de boissons alcoolisées

17. (1) Le titulaire de licence maintient sur les lieux visés par la licence des réserves adéquates de bouteilles d'alcool de marques et de catégories courantes et en demande.

(2) Toute commande faite par un titulaire de licence pour l'achat de boissons alcoolisées se fait par écrit selon les bons de commande fournis à cette fin par la Société des alcools.

(3) Sauf disposition contraire du présent règlement, le titulaire de licence affiche bien en vue dans les lieux visés par une licence :

- a) les marques et genres de boissons alcoolisées offertes en vente;
 - b) une liste indiquant :
 - (i) le genre de boissons alcoolisées offert en vente,
 - (ii) la quantité et le genre des boissons alcoolisées utilisés dans la composition des consommations offertes en vente,
 - (iii) le prix de chaque genre de consommation offerte en vente.
- R-036-95, art. 4; R-048-96, art. 4.

18. Abrogé, R-036-95, art. 5; R-048-96, art. 5.

19. Abrogé, R-052-97, art. 3.

20. (1) Tout alcool est vendu dans son contenant d'origine ou versé de ce contenant dans un verre transparent.

(2) Sauf pour les bouteilles contenant une seule consommation et sauf lorsque les spiritueux sont versés à même une distributrice électronique d'alcool d'un genre approuvé par la Commission, le titulaire de licence mesure tous les verres de spiritueux au moyen d'une mesure d'un genre approuvé par la Commission.

(3) À la demande d'un client et sauf pour les apéritifs et autres consommations qui exigent un mélange avant d'être servis, le titulaire de licence verse les spiritueux de la mesure dans le verre à boire en présence du client; ce privilège du client doit être publicisé.

(4) Le nombre maximal de consommations qui peuvent être servies à un même client en tout temps ne dépasse pas un verre en plus de celui qu'il est en train de consommer. Cette règle souffre l'exception suivante : il est permis de servir deux bocks de bière en fût, en plus du verre que la personne est en train de consommer.

20.1. Sauf autorisation ou exigence de la Loi ou du présent règlement, le titulaire de licence prend les mesures raisonnables pour garder, dans les lieux visés par une licence, les boissons alcoolisées qui y sont vendues. R-048-96, art. 6.

21. (1) Lorsque le titulaire de licence ou son locataire exploite un restaurant dans le même immeuble que les lieux visés par une licence, le titulaire de licence doit s'assurer que le restaurant demeure ouvert ou offrir des repas au public dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Lorsque le titulaire de licence ou son locataire n'exploite pas un restaurant dans le même immeuble que les lieux visés par une licence, le titulaire de licence doit offrir sur place des repas au public pendant les heures d'ouverture permises.

(3) Aucun titulaire de licence n'incite quiconque à acheter une boisson alcoolisée pendant ou après l'achat d'un repas. R-036-95, art. 6.

Exigences d'exploitation

- 22.** Le titulaire de licence tient et conserve dans les lieux visés par une licence :
- a) un registre de tous les employés qui ont accès aux réserves d'alcool que possède le titulaire de licence et qui en assurent le contrôle;
 - b) des copies des bons de commande des boissons alcoolisées visés au paragraphe 17(2);
 - c) l'inventaire à jour des réserves d'alcool qui se trouvent sur les lieux;
 - d) des copies de la Loi et du présent règlement pour consultation rapide par le personnel et le public.
- 23.** Le titulaire de licence maintient l'équipement et l'infrastructure de l'établissement titulaire d'une licence en bon état, en conformité avec le présent règlement et les conditions de délivrance de la licence.
- 24.** Le titulaire de licence affiche sa licence dans la partie des lieux où est vendu l'alcool.
- 25.** (1) Le titulaire de licence ou la personne à qui il permet d'exploiter en son absence les lieux visés par une licence demeure sur les lieux en tout temps pendant les heures d'ouverture permises.
- (2) Le titulaire de licence permet, en tout temps, à un inspecteur ou à un agent de la paix, l'accès à toutes les pièces des lieux visés par une licence pour y effectuer une inspection.
- (3) En cas de panne d'électricité, la vente d'alcool cesse immédiatement et les lieux sont évacués dans les 30 minutes qui suivent le début de la panne d'électricité, à moins qu'il y ait sur les lieux un équipement d'urgence en cas de panne qui permette un éclairage adéquat de toutes les aires à l'intérieur de l'établissement, y compris les toilettes.
- (4) Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans peut entrer dans des lieux visés par une licence, mais elle n'a accès qu'à la cuisine, en autant qu'elle soit âgée de plus de 16 ans et y travaille comme plongeur ou comme aide-cuisinier; elle ne peut cependant servir d'alcool.

26. (1) Le titulaire de licence dépose auprès de la Commission, l'horaire des heures d'exploitation des lieux visés par la licence.

(2) Aucun changement n'est apporté aux jours ou aux heures d'exploitation visées au paragraphe (1) avant d'avoir été approuvé par la Commission ou le secrétaire.

(3) Toute demande de changement des heures d'ouverture se fait au moins deux semaines avant la date envisagée d'entrée en vigueur du changement. R-052-97, art. 4.

Heures d'ouverture permises

27. (1) À moins d'obtenir une autorisation de la Commission, l'établissement visé par une licence peut être exploité de 10 heures à 2 heures le jour suivant, du lundi au samedi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à moins d'obtenir une autorisation de la Commission, l'établissement visé par une licence de salle à manger, une licence d'établissement touristique, une licence de cantine ou une licence d'installations récréatives privées peut être exploité de 10 heures à 2 heures le jour suivant, du lundi au dimanche.

28. Par dérogation au paragraphe 43(2), lorsqu'une danse a lieu dans une salle de réception exploitée en vertu d'une licence de salle à manger, le titulaire de licence n'a pas à servir de repas à quiconque pour pouvoir vendre ou servir des boissons alcoolisées à cette personne.

29. Les établissements pour lesquels une licence spéciale est délivrée peuvent être exploités, tel qu'indiqué par le titulaire de licence, mais uniquement entre 10 heures et 2 heures le jour suivant.

30. Aucune bière n'est vendue le dimanche pour consommation ailleurs que sur les lieux visés par la licence.

31. (1) Aucun salon-bar n'est ouvert le jour de Noël ni le Vendredi saint.

(2) La veille du jour de l'An, si le titulaire de licence le désire, les heures d'ouverture permises sont prolongées jusqu'à 3 heures du matin le Jour de l'an sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale de la Commission.

32. (1) **Abrogé, R-022-2017, art. 2(1).**

(2) À la discrétion de la Commission, les lieux visés par une licence peuvent être tenus de fermer leurs portes en toute occasion que la Commission juge appropriée. R-013-2006, art. 2, 4; R-022-2017, art. 2.

33. (1) Lorsque l'arrivée ou le départ d'un vol régulier est retardé d'au moins une heure après la fin des heures d'ouverture permises ou lorsque l'arrivée ou le départ d'un

vol nolisé important est prévu après la fin des heures d'ouverture permises, le titulaire de licence qui exploite un lieu visé par une licence dans l'aéroport peut prolonger les heures d'ouverture permises de 30 minutes après l'arrivée ou le départ de l'avion ou du vol nolisé dont l'horaire est retardé.

(2) Lorsqu'un titulaire de licence a prolongé les heures d'ouverture permises en vertu du paragraphe (1), il doit, dans les 10 jours, en informer la Commission d'une manière que celle-ci juge satisfaisante.

Prohibitions

34. Il est interdit d'embaucher une personne âgée de moins de 19 ans pour vendre ou servir des boissons alcoolisées.

35. Il est interdit au personnel des lieux visés par une licence de consommer des boissons alcoolisées ou une autre drogue. R-048-96, art. 7; R-028-2018, art. 3.

36. (1) Sauf autorisation de la Commission, il est interdit à tout titulaire de licence d'acheter de l'alcool destiné à la vente ou à la consommation dans les lieux visés par une licence ailleurs que dans :

- a) un entrepôt de boissons alcoolisées situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence;
- b) un magasin d'alcool situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées dans cette collectivité;
- c) l'entrepôt de boissons alcoolisées le plus près, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées ni de magasin d'alcool dans la même collectivité que les lieux visés par une licence.

(2) Dans le présent article, « entrepôt de boissons alcoolisées » s'entend d'un entrepôt de boissons alcoolisées créé sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. R-052-97, art. 5.

37. (1) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence à moins que ces boissons n'aient été achetées du titulaire de la licence.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf au titulaire de licence, à son employé ou mandataire, d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence à moins que ces boissons n'aient été achetées du titulaire de la licence. R-048-96, art. 8.

38. Sauf de la manière permise par la Loi, par le présent règlement ou par la Commission, nul ne sort d'alcool des lieux visés par une licence.

- 39.** Nul ne consomme de boissons alcoolisées sur les lieux visés par une licence en dehors des heures d'ouverture permises.
- 40.** À moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission, et sous réserve du paragraphe 25(2), nul autre que le détenteur de licence, ses employés ou ses agents ne doit se trouver dans les lieux visés par une licence de salon-bar plus de 15 minutes après l'expiration des heures d'ouverture permises.
- 41.** (1) Aucun titulaire de licence ne doit faire d'ajout aux lieux visés par une licence ni en modifier la structure sans avoir présenté auprès de la Commission, en double, les plans et devis de l'ajout ou de la modification et obtenu l'approbation de la Commission par écrit.
- (2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe (1) doivent avoir été approuvés par le commissaire aux incendies et un agent en hygiène de l'environnement. R-013-2006, art. 2; R-010-2019, art. 3d).
- 41.1.** Il est interdit au titulaire de licence de tolérer que le nombre de personnes se trouvant sur les lieux visés par une licence ne dépasse le nombre maximal d'occupants de ces lieux. R-048-96, art. 9.

PARTIE III

LICENCES COMMERCIALES

- 42.** Tout comme les dispositions des parties I et II, la présente partie s'applique à l'exploitation des établissements à l'égard desquels une licence commerciale a été délivrée.

Salles à manger

- 43.** (1) Aux fins du présent article, « repas » signifie toute nourriture habituellement servie aux heures normales de repas à l'exclusion des bretzels, du fromage, des craquelins, des soupes, des amuse-gueule ou de toute nourriture similaire.
- (2) Le titulaire de licence peut vendre des boissons alcoolisées dans une salle à manger uniquement aux personnes qui s'assoient à table et prennent un repas.
- (3) Le titulaire de licence de salle à manger n'est pas tenu d'étaler de boissons alcoolisées tel que requis à l'alinéa 17(3)a).
- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux salles à manger se trouvant dans les aéroports.

- 44.** La valeur des recettes des ventes d'alcool pour une salle à manger pour tout mois de l'année civile ne doit pas être supérieure à la valeur des recettes de nourriture vendues dans la salle à manger pour le même mois.
- 45.** Lorsque des boissons alcoolisées sont commandées ou servies avant, pendant ou après un repas dans une salle à manger, la personne qui commande n'a pas à payer celles-ci avant qu'on ne lui présente l'addition pour ce repas.
- 46.** (1) Lorsque des boissons alcoolisées ou de la nourriture ou les deux sont servis dans une salle à manger, un relevé de compte écrit et daté est remis au client, indiquant séparément les achats de nourriture et ceux de boissons alcoolisées avec les totaux partiels pour chacun et le total du compte.
- (2) Le relevé visé au paragraphe (1) indique le nom et l'adresse de l'établissement émetteur du relevé.
- 47.** Chaque relevé visé à l'article 46 est établi en double; une copie est remise au client à titre de reçu et l'autre copie est gardée par le détenteur de licence pendant un an, et est disponible pour inspection par un inspecteur sur demande.
- 48.** Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans peut entrer et se trouver dans une salle à manger autorisée en vertu d'un permis :
- a) soit si elle est accompagnée d'un parent ou de son tuteur;
 - b) soit si elle a plus de 16 ans et qu'elle est employée à titre d'aide-serveur ou de serveur pour servir les repas uniquement, mais non l'alcool;
 - c) soit si elle a plus de 16 ans et s'y trouve uniquement dans le but d'y prendre un repas, tel que défini au paragraphe 43(1), et non pas pour y consommer de boisson alcoolisée.
- 49.** Lorsque des boissons alcoolisées sont vendues dans une salle à manger ou un salon-bar, les ventes peuvent être portées :
- a) soit au crédit;
 - b) soit à un compte de personne morale;
 - c) soit au compte de la chambre d'hôtel de l'acheteur, lorsque les lieux visés par une licence sont exploités conjointement avec un hôtel.

Service aux chambres

- 50.** (1) Le titulaire d'une licence d'établissement touristique ou d'une licence d'alcool délivrée relativement à un lieu visé par une licence situé dans un hôtel ou, après approbation expresse de la Commission, dans un motel, peut vendre des boissons alcoolisées à un client inscrit, pour consommation dans la chambre, et porter cet achat au compte général du client inscrit.

(2) Les boissons alcoolisées vendues en vertu du paragraphe (1) dans un hôtel ou un motel sont servies à la chambre dans laquelle le client est inscrit par le titulaire de licence ou ses employés pendant les heures où elles peuvent être vendues en vertu d'une licence de salon-bar ou d'une licence de salle à manger.

(3) Les boissons alcoolisées vendues à un client inscrit en vertu du paragraphe (1), si elles le sont en vertu d'une licence d'établissement touristique, peuvent être vendues pendant les heures où la vente est permise en vertu d'une licence de salle à manger.

- (4) Les boissons alcoolisées vendues en vertu du paragraphe (1) le sont :
- a) soit sous forme de bouteilles ou de canettes de bière fermées;
 - b) soit sous forme de bouteilles de vin scellées;
 - c) soit :
 - (i) dans tout hôtel ou motel, sous forme de bouteilles scellées contenant au plus 56,8 ml d'alcool,
 - (ii) dans tout établissement visé par une licence d'établissement touristique situé dans une localité, sous forme de bouteilles scellées contenant au plus 56,8 ml d'alcool,
 - (iii) dans tout établissement titulaire d'une licence d'établissement touristique situé dans une région éloignée, sous forme de bouteilles d'alcool scellées contenant une ou plusieurs rations.

PARTIE IV

LICENCES D'ASSOCIATIONS

51. Tout comme les dispositions des parties I et II, la présente partie s'applique aux établissements à l'égard desquels une licence d'association a été délivrée.

52. (1) À moins qu'une personne ne soit membre d'une association, d'une succursale d'une association ou ne soit l'invitée autorisée d'un des membres de l'association, aucun titulaire de licence n'est autorisé :

- a) soit à lui vendre ou à lui servir de boisson alcoolisée;
- b) soit, sous réserve des paragraphes (2) et (3), à lui permettre d'être dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Sous réserve de l'acte constitutif de l'association ou de ses règlements administratifs, quiconque peut se trouver dans les lieux visés par une licence lorsque aucune boisson alcoolisée n'y est vendue ou consommée et que la salle d'entreposage des bouteilles d'alcool et l'aire de service sont fermées.

(3) À moins d'interdiction prévue à l'acte constitutif ou aux règlements administratifs de l'association, toute personne de moins de 19 ans peut se trouver dans l'établissement pendant les heures d'ouverture permises, si elle est accompagnée d'un parent ou de son tuteur qui est membre de l'association ou d'une succursale de celle-ci ou qui est l'invité autorisé d'un membre de l'association, mais il lui est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

53. (1) Le titulaire de licence garde et tient un registre des invités et une liste à jour des membres de l'association.

(2) Chaque membre d'une association qui est accompagné d'un invité lorsqu'il entre dans les lieux visés par une licence consigne sans tarder son nom et celui de son invité dans le registre des invités ainsi que la date, et il ne quitte pas les lieux avant le départ de son invité.

(3) Le registre des invités et la liste des membres de l'association sont présentés sans délai par le titulaire de licence à tout inspecteur ou agent de la paix qui en fait la demande.

(4) Lorsqu'une association constitue le seul lieu visé par une licence d'une communauté, l'association accorde la qualité de membre associé sans droit de vote à toute personne qui est autorisée à consommer des boissons alcoolisées, que cette personne soit ou non résidente de cette collectivité si :

- a) l'acte constitutif de l'association le prévoit;
- b) la Commission autorise l'association à le faire.

54. Aucun membre d'une association n'invite plus de trois invités dans les lieux visés par une licence au cours d'une même journée.

55. Sauf de la manière prévue à la Loi et au présent règlement, nul ne se trouve dans les lieux visés par une licence d'association lorsque de la boisson alcoolisée y est vendue ou consommée.

PARTIE V

VENTES À L'EXTÉRIEUR DES LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE

56. Tout comme les dispositions des parties I et II, la présente partie s'applique aux lieux à l'égard desquels une licence de vente de bière pour emporter a été délivrée.

57. La quantité minimale qui peut être vendue pour consommation de bière pour emporter est de six bouteilles ou canettes de bière.

57.1. (1) Il est interdit au titulaire de licence de détenir ou d'entreposer, au nom d'un acheteur, de la bière vendue pour consommation hors lieux.

(2) Quiconque achète, d'un titulaire de licence, de la bière pour consommation hors lieux est tenu, immédiatement après son achat, de la retirer des lieux visés par une licence. R-048-96, art. 10.

PARTIE VI

LICENCES D'AÉRONEF OU DE BATEAU

58. La présente partie s'applique uniquement aux licences d'aéronef et de bateau.

Demandes de licence

59. Une demande préliminaire selon la formule 6A ou 6B de l'annexe A, accompagnée des droits établis à l'annexe B, est présentée à la Commission pour approbation avant qu'une demande ne soit étudiée.

60. Toute demande de renouvellement d'une licence d'aéronef ou de bateau est faite selon la formule 6A ou 6B respectivement de l'annexe A.

61. Toute demande pour le transfert d'une licence est réputée constituer une nouvelle demande pour cette catégorie de licence.

62. Aucune licence ne doit être délivrée, renouvelée ou transférée à une personne ni à son égard si elle a, dans les cinq ans précédant la demande pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'une licence, été déclarée coupable :

- a) soit d'une infraction à toute disposition de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou de la *Loi sur l'accise* (Canada) concernant la vente, la conservation dans le but de vendre, la fourniture ou la fabrication d'alcool;
- b) soit d'une infraction aux Lois du Canada ou du Nunavut impliquant de la turpitude;
- c) soit d'une infraction à la Loi impliquant une déclaration mensongère ou le défaut de faire une divulgation complète à la Commission.

R-013-2006, art. 2, 5.

63. Lorsque la Commission délivre une licence, elle fait parvenir au demandeur une licence établie selon la formule 7 de l'annexe A.

Vente de boissons alcoolisées

64. (1) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue dans un aéronef à moins qu'il ne s'agisse :

- a) soit de bière en bouteille ou en canette fermée;
- b) soit d'alcool dans une bouteille scellée d'au plus 56,8 ml;

- c) soit d'une portion d'alcool versée d'une bouteille ayant une capacité supérieure à 56,8 ml;
- d) soit de vin dans une bouteille scellée.

(2) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue à bord d'un bateau si ce n'est de la façon qui a été proposée par le titulaire de licence et approuvée par la Commission.

(3) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni consommée dans les 20 minutes qui précèdent un atterrissage à tout aéroport désigné.

(4) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni consommée pendant la partie du vol où l'atterrissage est prévu dans un aéroport d'une communauté qui l'interdit.

65. Le titulaire de licence met en tout temps à la disposition des clients des goûters légers ou des aliments pré-emballés et offre un choix raisonnable de boissons non alcoolisées. R-036-95, art. 7.

66. Le titulaire de licence, en conformité avec le présent règlement et les conditions stipulées à la licence, maintient les lieux visés par une licence, l'équipement et l'infrastructure en bon état.

67. Le titulaire de licence permet qu'un inspecteur ou qu'un agent de la paix inspecte toutes les aires des lieux visés par une licence.

Prohibitions

68. Il est interdit d'embaucher une personne de moins de 19 ans pour vendre ou servir des boissons alcoolisées.

69. À moins d'autorisation de la Commission, il est interdit à tout titulaire de licence d'acheter ailleurs qu'à la Société des alcools les boissons alcoolisées destinées à la vente ou la consommation dans des lieux visés par une licence.

70. Il est interdit de consommer dans des lieux visés par une licence, des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées du titulaire de licence.

71. À moins d'autorisation de la Commission, il est interdit de sortir des boissons alcoolisées des lieux visés par une licence.

72. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence sauf durant les heures d'ouverture permises.

Droits

73. Les droits applicables aux demandes, transferts, licences ou renouvellements de licence sont ceux établis à l'annexe B. R-036-95, art. 8.

Heures d'ouverture permises

74. Les heures d'ouverture permises à bord d'un aéronef ou d'un bateau sont celles que fixe le titulaire de licence, mais en tout état de cause, le point de départ de ces heures ne peut être qu'après le décollage de l'aéronef ou le mouillage du bateau.

75. Abrogé, R-048-96, art. 11.

76. Abrogé, R-048-96, art. 11.

77. Abrogé, R-048-96, art. 11.

PARTIE VIII

PERMIS DE CIRCONSTANCE

78. Tout comme les dispositions pertinentes de la partie II, la présente partie s'applique uniquement aux permis de circonstance.

Définitions

79. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« émetteur de permis » Le secrétaire ou une personne désignée par lui et approuvée par la Commission. (*permit issuer*)

« heures d'ouverture permises » Les heures où la vente, le service ou la consommation d'alcool est autorisé en vertu d'un permis de circonstance. (*licensed hours*)

« organisation » Groupe qui existe depuis au moins six mois et qui a un conseil exécutif ou qui est parrainé par les autorités municipales. (*organization*)

« permis » Permis de circonstance. (*permit*)

« permis ordinaire » Permis de circonstance (ordinaire). (*ordinary permit*)

« permis de revente » Permis de circonstance (revente). (*resale permit*)

« surveillant » Personne embauchée dans l'unique but de surveiller et de diriger. (*supervisor*)

« titulaire de permis » Personne à qui est délivré un permis de circonstance. (*permit holder*) R-048-96, art. 12.

Catégories de permis de circonstance

80. Il existe un permis de circonstance (ordinaire) qui permet de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement et durant les heures indiqués dans le permis et sous réserve des conditions établies dans le permis et dans le présent règlement.

81. Il existe un permis de circonstance (revente) qui permet la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans l'établissement et durant les heures d'ouverture permises indiqués dans le permis et sous réserve du présent règlement et des conditions établies dans le permis.

Procédure de délivrance de permis

82. Chacun peut présenter à l'émetteur de permis une demande de permis ordinaire établie selon la formule 14 de l'annexe A et accompagnée des droits établis à l'annexe B.

83. (1) Tout organisme non commercial et tout titulaire d'une licence d'installations récréatives privées peut présenter à l'émetteur de permis une demande de permis ordinaire ou de permis de revente établie selon la formule 14 de l'annexe A et accompagnée des droits établis à l'annexe B.

(2) À moins d'autorisation de la Commission, le nombre de permis de revente délivré à tout organisme ne doit pas être supérieur à un par semaine.

83.1. (1) La quantité maximale de boissons alcoolisées que le titulaire de permis peut acheter en vertu d'un permis ordinaire ou d'un permis de revente est établie en conformité avec l'annexe D.

(2) Sur demande du titulaire de permis, la Commission peut, selon le cas :

- a) modifier la quantité maximale qui peut être achetée en conformité avec l'annexe D;
- b) soustraire le titulaire de permis de la quantité maximale établie en conformité avec l'annexe D, pour l'achat de boissons alcoolisées en vertu de ce permis;
- c) confirmer la quantité maximale qui peut être achetée en conformité avec l'annexe D.

(3) La décision de la Commission prise aux termes du paragraphe (2) est définitive. R-020-2001, art. 2.

84. (1) La demande de permis est présentée à un émetteur de permis pendant les heures normales de bureau.

(2) Toute demande déposée après 17 heures les jours ouvrables ou en tout temps le samedi ou le dimanche peut être acceptée en acquittant le double des droits de licence établis à l'annexe B ou 50 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

85. (1) Toute demande d'un permis de revente doit être accompagnée de la liste des noms des surveillants, avec la signature de ceux-ci apparaissant à côté de leur nom.

(2) Les surveillants dont le nom figure sur la liste ne sont pas embauchés à titre de vendeurs de billets ou de garçons de comptoir. Leur unique tâche consiste à surveiller et à diriger.

(3) Si les services d'une agence de sécurité sont retenus, l'un des représentants de cette agence signe la liste.

(4) Lorsque la demande vise un festival de la bière ou toute autre activité similaire, elle doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la localité ou de la corporation municipale en cause attestant qu'il s'agit d'une activité approuvée par la collectivité.

(5) Les membres du personnel de surveillance dont le nom a été inscrit par le demandeur à la liste peuvent être tenus de rencontrer l'inspecteur des alcools de la localité relativement aux responsabilités de chacun, et ils peuvent être tenus de subir un examen écrit avant la tenue de l'activité.

(6) Lorsque la demande vise un événement ayant lieu dans un immeuble scolaire, elle doit être accompagnée d'une déclaration d'approbation écrite du principal de cette école.

86. (1) À moins d'être approuvé par le secrétaire en vertu d'une autorisation qui lui est attribuée par la Commission, aucun permis de revente n'est délivré pour la vente et la consommation d'alcool après 2 heures le dimanche.

(2) Les heures d'ouverture permises ne doivent se prolonger au-delà de 2 heures du matin, sauf sur permission spéciale de la Commission.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les danses de minuit peuvent avoir lieu les jours fériés qui tombent le lundi et les heures d'ouverture permises ne doivent se prolonger au-delà de celles mentionnées dans le permis. R-048-96, art. 13.

87. Aucun permis ordinaire n'autorise le service ni la consommation de boissons alcoolisées entre 2 heures et midi le dimanche ou après 23 heures le dimanche.

88. Lorsqu'une demande de permis a été déposée en conformité avec le présent règlement, l'émetteur de permis peut délivrer, sous réserve du présent règlement, un permis au demandeur selon la formule 15 de l'annexe A pour un permis ordinaire ou selon la formule 16 de l'annexe A pour un permis de revente.

89. Le secrétaire peut refuser ou faire refuser la délivrance d'un permis lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Le secrétaire général doit alors faire rapport des circonstances à la Commission. R-048-96, art. 14.

Conditions d'exploitation de lieux visés par une licence

90. La quantité minimale de spiritueux vendue n'est pas inférieure à 28,4 ml de spiritueux pour chaque verre.

91. Abrogé, R-036-95, art. 9.

92. Les sommes d'argent versées pour les billets d'achat détenus après les heures de fermeture sont remboursées en entier pendant une période fixe, tel qu'affiché.

93. Le titulaire de permis met à la disposition des clients des aliments pré-emballés, des sandwichs ou des repas. R-036-95, art. 10.

94. Les salles de toilettes doivent être propres et bien entretenues pendant les heures d'ouverture permises.

Prohibitions

95. (1) Aucun titulaire de permis ne doit permettre à une personne de moins de 19 ans d'être présente à un événement social, autre qu'un mariage, un anniversaire ou une réunion de famille, pour lequel un permis de revente a été délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle.

(2) Toute personne âgée de moins de 19 ans peut être présente lors d'un événement social pour lequel un permis ordinaire a été délivré, mais il lui est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

(3) Il est interdit à une personne âgée de moins de 19 ans d'être présente à un événement social, autre qu'un mariage, un anniversaire ou une réunion de famille, pour lequel un permis de revente a été délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle. R-048-96, art. 15, 16.

96. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue directement ou indirectement et des frais d'entrée ne sont pas exigés lors d'un événement pour lequel un permis ordinaire est délivré.

97. Lorsqu'un permis de revente est délivré, le titulaire de permis présente au secrétaire dans un délai raisonnable après la date de l'événement pour lequel le permis a été délivré, un relevé de compte établi selon la formule 17 de l'annexe A et indiquant l'utilisation des revenus. R-048-96, art. 17.

98. (1) Aucun titulaire de permis ne doit permettre que les boissons alcoolisées vendues ou servies dans les lieux visés par une licence ne sortent de ceux-ci.

(2) Aucune personne autre que le titulaire de permis ne doit sortir de boissons alcoolisées des lieux visés par une licence.

(3) Il est interdit de posséder ou de consommer dans les lieux visés par une licence des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues du titulaire de permis.

(4) Les tirages de bouteilles d'alcool sont interdits dans les lieux visés par une licence.

99. Le titulaire de permis permet l'accès par l'agent de la paix ou l'inspecteur à toutes les aires des lieux visés par une licence en tout temps pendant la période débutant une heure avant les heures d'ouverture permises et se terminant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises.

100. Le titulaire de permis affiche son permis bien en vue dans les lieux visés par une licence.

101. (1) Tout permis de circonstance peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il appert que le titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou à une condition du permis.

(2) Lorsqu'un agent de la paix ou un inspecteur a annulé un permis de circonstance en vertu du paragraphe (1), il fait rapport de l'incident à la Commission dans les 24 heures.

Écoulement des surplus d'alcool

102. (1) Le titulaire de permis qui habite dans une collectivité où un magasin d'alcool ou un entrepôt de boissons alcoolisées a été créé retourne le surplus d'alcool au magasin ou à l'entrepôt en question le jour ouvrable qui suit l'expiration du permis.

(2) Le titulaire de permis qui retourne un surplus d'alcool au magasin d'alcool ou à l'entrepôt aux termes du paragraphe (1) est remboursé du prix d'achat pour chaque bouteille ou contenant scellé ou non ouvert retourné.

(3) Le titulaire de permis qui habite dans une collectivité où il n'y a pas de magasin d'alcool ou d'entrepôt de boissons alcoolisées et qui a un surplus de boissons alcoolisées après l'expiration du permis, transporte, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, ce surplus, que l'emballage ait été ouvert ou non, des lieux visés par une licence à un endroit où il lui est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées. R-020-2001, art. 3; R-013-2006, art. 6.

PARTIE IX

PERMIS

103. La présente partie s'applique aux permis délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi.

Demandes de permis

104. Toute demande de permis est établie selon la formule appropriée reproduite à l'annexe A et est accompagnée des droits établis à l'annexe C. R-087-92, art. 2.

Permis de vinification

105. (1) Tout permis de vinification permet au titulaire de ce permis de fabriquer du vin dans sa résidence, pour sa consommation personnelle dans sa résidence ou celle de sa famille et de tout invité qui est autorisé à consommer des boissons alcoolisées en vertu de la Loi et du présent règlement.

(2) Tout permis de vinification expire trois ans après la date de sa délivrance.

Permis d'introduction de boissons alcoolisées

106. Tout permis d'introduction de boissons alcoolisées expire 21 jours après la date de sa délivrance, à moins d'indication contraire. R-087-92, art. 3, 4; R-021-2001, art. 2; R-013-2006, art. 7.

Permis spéciaux

107. Aucun permis spécial n'est délivré, sauf à :

- a) un pharmacien, un médecin, un dentiste ou un vétérinaire;
- b) une personne qui travaille au Nunavut dans un but scientifique exigeant l'utilisation de boisson alcoolisée pour atteindre ce but;
- c) une personne responsable d'un hôpital ou d'une maison de santé.

R-013-2006, art. 2.

108. Les permis sont établis selon la formule appropriée reproduite à l'annexe A.

109. Abrogé, R-027-93, art. 3.

110. Abrogé, R-027-93, art. 3.

111. Abrogé, R-027-93, art. 3.

PARTIE XI

LICENCES DE CANTINE

112. La présente partie s'applique uniquement aux établissements à l'égard desquels une licence de cantine est délivrée.

113. Aux fins de la présente partie, « unité » comprend le personnel d'une caserne de pompiers ou d'une division d'un organisme militaire ou quasi militaire dont l'agent de niveau supérieur s'est fait délivrer une licence de cantine.

114. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une cantine est exploitée selon un système basé sur le mérite.

(2) L'agent de niveau supérieur d'une unité peut établir, de temps à autre, un service de bar dans une cantine.

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul n'est admis dans la cantine à l'exception des membres d'une unité.

(2) Lorsque l'agent de niveau supérieur le permet, les invités des membres d'une unité sont admis dans la cantine.

(3) Tout membre d'une unité qui n'a pas atteint l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées est admis dans une cantine, mais il lui est interdit d'y consommer des boissons alcoolisées.

PARTIE XII

PUBLICITÉ

116. La présente partie s'applique à la publicité provenant du Nunavut.
R-013-2006, art. 2.

117. Est interdite toute publicité d'alcool au moyen d'affiches ou d'annonces dans les journaux, les magazines, à la radio, à la télévision ou dans tout autre média, à l'exception de la publicité spécialement approuvée par la Commission.

PARTIE XIII

LICENCES D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES PRIVÉES

118. Toute demande de licence d'installations récréatives privées est établie selon la formule 1 de l'annexe A et est accompagnée :

- a) des droits;

- b) d'une copie de l'acte constitutif, de la convention entre associés, de la charte, des règlements, des règles et des règlements administratifs du demandeur;
- c) des états financiers préparés par une firme de vérificateurs indépendants pour le dernier exercice du demandeur;
- d) d'une copie des plans de l'établissement du demandeur indiquant l'espace qui est alloué à l'aire récréative et l'espace alloué pour la partie de l'établissement faisant l'objet d'une licence; ces plans doivent être approuvés par les autorités de santé et d'incendie;
- e) de la liste de tous les membres;
- f) de la liste de tous les dirigeants, actionnaires ou propriétaires;
- g) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

119. Toute demande de renouvellement d'une licence d'installations récréatives privées est établie selon la formule 1A de l'annexe A et est accompagnée :

- a) de la liste à jour de tous les membres;
- b) de la liste à jour de tous les dirigeants, actionnaires ou propriétaires;
- c) des états financiers préparés par un vérificateur indépendant pour le dernier exercice du demandeur;
- d) du détail de tout changement dans la disposition physique des lieux depuis que la licence a été délivrée ou renouvelée;
- e) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger;
- f) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.

R-036-95, art. 11.

120. Abrogé, R-048-96, art. 18.

121. Aucune licence d'installations récréatives privées n'est délivrée ni renouvelée à moins que la Commission ne soit convaincue que l'objectif du centre en question est de fournir une infrastructure récréative à ses membres.

122. (1) À moins que la personne en cause ne soit membre de l'association ou l'invitée autorisée d'un des membres de l'association, aucun titulaire de licence :

- a) ne vend ni ne sert d'alcool à quiconque;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), ne permet à quiconque, à l'exclusion de ses employés, de se trouver dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Sous réserve de l'acte constitutif de l'association ou de ses règlements administratifs, toute personne peut se trouver dans des lieux visés par une licence lorsqu'aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou consommée et que la salle d'entreposage des réserves d'alcool et l'aire de service sont fermées.

(3) À moins d'interdiction prévue à l'acte constitutif de l'association ou aux règlements administratifs, toute personne de moins de 19 ans peut se trouver dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises, si elle est accompagnée d'un parent ou d'un tuteur qui est membre de l'association ou d'une succursale de celle-ci ou qui est l'invité autorisé d'un des membres de l'association, mais elle ne doit pas consommer de boisson alcoolisée.

123. (1) Le titulaire de licence garde et tient un registre des invités et une liste à jour des membres de l'association.

(2) Tout membre d'une association accompagné d'un invité qui entre dans les lieux visés par une licence inscrit sans tarder son nom et le nom de son invité dans le registre des invités ainsi que la date; le membre ne quitte pas les lieux avant le départ de son invité.

(3) Le titulaire de licence présente sans délai le registre des invités et la liste des membres sur demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix.

124. Aucun membre d'une association n'invite plus de trois invités dans les lieux visés par une licence au cours d'une même journée.

125. Sauf dans la mesure où il est permis par la Loi ou le présent règlement, nul ne se trouve dans les lieux visés par une licence qui fait partie des installations récréatives privées lorsque des boissons alcoolisées y sont vendues ou consommées.

PARTIE XIV

LICENCES D'INSTALLATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

126. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les parties I et II s'appliquent aux installations culturelles et sportives.

127. Toute demande de licence d'installations culturelles et sportives est établie selon la formule 1 à l'annexe A et est accompagnée :

- a) des droits établis à l'annexe B;
- b) d'une liste des noms et de l'adresse de tous les dirigeants, actionnaires ou propriétaires des installations culturelles et sportives;
- c) d'une copie des plans de l'établissement qui a été approuvée au préalable par le commissaire des incendies et un agent en hygiène de l'environnement indiquant l'espace qui est alloué pour la partie de l'établissement faisant l'objet d'une licence, la salle d'entreposage, l'emplacement de l'aire de service et les toilettes;
- d) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger.
R-010-2019, art. 3e).

128. Toute demande de renouvellement d'une licence d'installations culturelles et sportives est établie selon la formule 1A de l'annexe A et est accompagnée :

- a) d'une liste à jour de tous les dirigeants actionnaires ou propriétaires;
- b) des renseignements relatifs à tout changement dans la disposition physique des lieux depuis que la licence a été délivrée ou renouvelée;
- c) d'une lettre :
 - i) du commissaire aux incendies attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la prévention des incendies* et à ses règlements,
 - ii) d'une lettre d'un agent en hygiène de l'environnement attestant que les lieux visés par la licence sont conformes à la *Loi sur la santé publique* et à ses règlements;
- d) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.
R-036-95, art. 13; R-023-2005, art. 5; R-010-2019, art. 3f).

129. Les heures d'ouverture permises en vertu d'une licence d'installations culturelles et sportives se situent entre 90 minutes avant le début de l'activité prévue et 90 minutes après la fin de cette activité.

130. Toute personne de moins de 19 ans peut être admise dans les lieux visés par une licence mais elle ne doit pas consommer d'alcool.

PARTIE XV

CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

131. Une somme maximale de 750 000 \$ par exercice, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut être prélevée sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) pour régler les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation faisant la promotion de la consommation socialement responsable des boissons alcoolisées et du cannabis aux termes de l'article 59.1 de la Loi. R-011-2014; R-028-2018, art. 4.

ANNEXE A

FORMULE 1

(articles 4, 5, 118 et 127)

DEMANDE PRÉLIMINAIRE
DE LICENCE D'ALCOOL

(Ne pas utiliser pour une licence d'association, de cantine, spéciale, d'aéronef ou de bateau.
Une demande distincte est requise pour chaque licence.)

Le soussigné,
..... de
..... au Nunavut, présente une demande pour la(les) licence(s) suivante(s) :
.....
.....

1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou
oui non
2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.
3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :
4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :
Nom :
Date de constitution :
Charte territoriale, provinciale ou fédérale :
Entreprise publique ou privée :

<u>Nombre d'actions</u>	<u>Autorisées</u>	<u>Émises</u>
Ordinaires
Privilégiées

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou
oui non

5. Renseignements requis pour déterminer l'admissibilité du demandeur :
a) pour les particuliers

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>
.....
.....
.....
.....

11. S'il s'agit d'une demande de licence de vente de bière pour emporter, indiquer les autres catégories de licences détenues :

Licence	Établissement
.....
.....
.....

12. Le demandeur a la responsabilité de prouver la nécessité d'une telle licence dans la collectivité.

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je,, de
au Nunavut, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai 19 ans révolus.
4. Je ne suis pas inadmissible, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements, à être titulaire d'une licence d'alcool.

ASSERMENTÉ devant moi

à
(lieu)

le
(date)

.....
(Signature du demandeur)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe. *Le sceau de la personne morale doit être apposé.*)

FORMULE 1A

(articles 8, 119 et 128)

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE D'ALCOOL

(À ne pas utiliser pour le renouvellement d'une licence d'association, de cantine, spéciale, d'aéronef ou de bateau. Une demande distincte est requise pour chaque licence.)

Le soussigné, de au Nunavut, présente une demande pour la(les) licence(s) suivante(s) :

- 1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou oui non
2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.
3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

Table with 3 columns: Nom, Investissement, Partage des profits. Rows for individual entries with dollar signs.

- 4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer : Nom : Date de constitution : Charte territoriale, provinciale ou fédérale : Entreprise publique ou privée :

Table with 3 columns: Nombre d'actions, Autorisées, Émises. Rows for Ordinaires and Privilégiées.

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou oui non

- 5. Renseignements requis pour déterminer l'admissibilité du demandeur : a) pour les particuliers

Table with 4 columns: Nom, Adresse, Date de naissance, Lieu de naissance. Rows for individual entries.

11. S'il s'agit d'une demande de renouvellement de licence de vente de bière pour emporter, indiquer les autres catégories de licences détenues :

Licence	Établissement
.....
.....
.....

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je,, de
au Nunavut, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai 19 ans révolus.
4. Je ne suis pas inadmissible, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements, à être titulaire d'une licence d'alcool.

ASSERMENTÉ devant moi

à

(lieu)

le

(date)

.....
.....
(Signature du demandeur)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe. *Le sceau de la personne morale doit être apposé.*)

FORMULE 1B

(article 9)

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE D'ALCOOL

(À ne pas utiliser pour le transfert d'une licence d'association, de cantine, spéciale, de bateau ou d'aéronef. Une demande distincte est requise pour chaque licence.)

Le soussigné, de au Nunavut, présente une demande pour la(les) licence(s) suivante(s) :

- 1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou oui non
2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.
3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

Table with 3 columns: Nom, Investissement, Partage des profits. Rows for individual entries with dollar signs.

- 4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer : Nom : Date de constitution : Charte territoriale, provinciale ou fédérale : Entreprise publique ou privée :

Table with 3 columns: Nombre d'actions, Autorisées, Émises. Rows for Ordinaires and Privilégiées.

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou oui non

- 5. Renseignements requis pour déterminer l'admissibilité du demandeur : a) pour les particuliers

Table with 6 columns: Nom de famille, Adresse, Date de naissance, Lieu de naissance, Nombre d'actions détenues, Poste occupé.

11. S'il s'agit d'une demande de transfert de licence de vente de bière pour emporter, indiquer les autres catégories de licences détenues :

Licence	Établissement
.....
.....
.....

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je,, de
au Nunavut, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai 19 ans révolus.
4. Je ne suis pas inadmissible, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements, à être titulaire d'une licence d'alcool.

ASSERMENTÉ devant moi

à

(lieu)

le

(date)

.....
.....
(Signature du demandeur)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe. *Le sceau de la personne morale doit être apposé.*)

FORMULE 2

(article 12)

DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE LICENCE DE L'ASSOCIATION

L'Association de
présente une demande de licence d'association.

Les locaux de l'association mentionnée ci-dessus, dans lesquels on envisage réaliser des ventes
d'alcool, sont situés et décrits comme suit :

.....
.....

Le demandeur déclare ce qui suit :

1. L'association susmentionnée a été constituée le 19
en vertu de
(indiquer les actes constitutifs appropriés)
2. L'adresse du siège social, si elle diffère de celle mentionnée dans la présente, est :
.....
3. La liste des membres jointe à la présente demande est une liste complète des abonnements au club à ce
jour.
4. Les actes constitutifs et les règlements administratifs de l'association sont identiques à ceux joints à la
présente.
5. La copie des états financiers joints à la présente constitue la plus récente copie des états financiers
vérifiés de l'association.
6. Le nom du directeur général de l'association est :
le poste qu'il détient est :
le nom du secrétaire de l'association est :
7. La présente demande est approuvée par le conseil d'administration ou le conseil exécutif de
l'association.
8. Les lieux visés par une licence seront exploités :
a) pendant toute l'année;
b) de façon saisonnière de à

AFFIDAVIT DES DEMANDEURS

Nous, et
(nom du président) (nom du secrétaire)
de l'association de
au Nunavut, déclarons comme suit :

1. Nous sommes les dirigeants dûment élus de
2. La déclaration contenue à la présente demande est vraie.

ASSERMENTÉ devant moi

à
(*lieu*)

le
(*date*)

.....
(*Signature du président*)

.....

.....
(*Signature du secrétaire*)

FORMULE 3

(article 14)

AVIS DE DEMANDE DE LICENCE D'ALCOOL

Avis est donné que de au Nunavut a présenté une demande auprès de la Commission des licences d'alcool pour la délivrance des licences suivantes à l'établissement connu sous le nom de au Nunavut.

<u>Genre</u>	<u>Superficie de l'établissement</u>	<u>Capacité d'accueil maximale</u>
.....
.....
.....

Faire parvenir toute objection à la présente demande par écrit à la Commission des licences d'alcool du Nunavut au plus tard le 19.....

NOTE : La date qui apparaît à la dernière ligne du présent avis doit être postérieure d'au moins 14 jours à la date de deuxième publication.

FORMULE 4

(article 15)

DEMANDE DE LICENCE DE CANTINE

La présente demande est présentée dans le but d'obtenir la délivrance d'une licence de cantine à :

.....
(rang) (nom)

le commandant en chef de
(unité)

..... autorisant la vente et la consommation d'alcool dans
(poste)

les mess des officiers et les cantines suivants en vertu de ses pouvoirs :

Mess des officiers :

Mess des sous-off :

Cantines :

À quelles fins serviront les profits de la vente des boissons alcoolisées?

.....
.....

Joindre à la présente demande une copie des règles et des règlements en vertu desquels le titulaire de licence exploitera la cantine.

.....
(Signature du commandant en chef)

FORMULE 5

(article 15)

DEMANDE DE LICENCE SPÉCIALE

La présente demande est présentée dans le but d'obtenir la délivrance d'une licence spéciale à :

.....
(nom)

le dirigeant de

.....
(personne morale)

exploitée à

.....
(lieu)

pour autoriser l'achat, la vente et la consommation d'alcool dans les régions suivantes qui sont sous son contrôle :

.....
.....
.....

À quelles fins serviront les profits de la vente des boissons alcoolisées?

.....

Joindre à la présente demande une copie des règles et des règlements en vertu desquels le titulaire de licence devra effectuer l'achat, la vente et la consommation d'alcool.

.....

(Signature du dirigeant)

FORMULE 6B

(articles 59 et 60)

DEMANDE DE LICENCE DE BATEAU

La personne morale maritime dont le nom suit présente une demande de licence de consommation d'alcool à bord d'un navire en conformité avec la Loi sur les boissons alcoolisées relativement aux trajets suivants :

.....
.....

L'adresse de la personne morale maritime aux fins de la présente demande est :

.....

L'adresse du siège social de la personne morale, si elle diffère de celle qui précède, est :

.....

1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou
oui non

2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.

3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

<u>Nom</u>	<u>Investissement</u>	<u>Partage des profits</u>
..... \$
..... \$
..... \$

4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :
Nom :
Date de constitution :
Indiquer les actions privilégiées avec droit de vote : ou
oui non

Pour les sociétés de personnes et les personnes morales, les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires détenant plus de 5 % des actions. (Si requis, joindre la liste.)

<u>Nom de Famille</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>	<u>Poste occupé</u>	<u>Nombre d'actions détenues</u>
.....
.....
.....
.....
.....

FORM 7 (Sections 15 and 63)

FORMULE 7 (articles 15 et 63)

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

..... LICENCE
(class)

LICENCE DE
(catégorie)

NO./N^o

The Liquor Licensing Board, under subsection 6(3) and section 13 of the *Liquor Act*, issues to

La Commission des licences d'alcool, en vertu du paragraphe 6(3) et de l'article 13 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à

.....
(Name)/(nom)

a licence to purchase liquor and to possess, use and sell liquor at the

une licence pour acheter des boissons alcoolisées et pour posséder, utiliser et vendre des boissons alcoolisées à

.....
(Location)/(endroit)

subject to the *Liquor Act* and the *Liquor Regulations*.

sous réserve des dispositions de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

Unless sooner cancelled or suspended, this licence expires on March 31 following the date of issue.

À moins d'être annulée ou suspendue plus tôt, la présente licence expire le 31 mars de l'année qui suit sa date de délivrance.

Dated at on 19

Fait à le 19

Liquor Licensing Board per/

Commission des licences d'alcool par



FORMULE 8
Demande de permis
d'introduction de boissons alcoolisées

Date : Jour / Mois / An

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS

Veuillez écrire en lettres moulées.

Nom de famille du demandeur		Prénom(s)		Date de naissance (Jour / Mois / An)	
ADRESSE (rue, maison, boîte postale)		Collectivité	Prov. / Terr.	Code postal	Numéro de téléphone
Autre info (si requis)		NU			

Article	Quantité bouteilles / cannes	Volume par bouteille / cannette en ml	Quantité exprimée en litres	Nombre total de litres	Droit réglementaire	Droits payables (assujettis à la TPS)
Spiritueux			-	-	3,75\$ par litre	\$ -
			-			
			-			
Vin			-	-	2,00 \$ par litre	\$ -
			-			
			-			
Bière			-	-	0,56\$ par litre	\$ -
			-			
			-			
Boisson au vin / cidre			-	-	0,59 \$ par litre	\$ -
			-			
NON REMBOURSABLE					Sous-total Droits payables	\$ -
Le permis expire 21 jours après sa délivrance, sauf indication contraire.					TPS 6 %	\$ -
Suivant l'article 15 de la Loi sur les boissons alcoolisées, la demande vise l'obtention d'un permis autorisant le demandeur à introduire des boissons alcoolisées au Nunavut et à avoir en sa possession et utiliser les boissons alcoolisées introduites en conformité avec la Loi et ses règlements d'application.					Total à payer	

Déclaration : Je déclare par les présentes être autorisé(e) à acheter et à avoir en ma possession des boissons alcoolisées au Nunavut en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements d'application.

Nom du demandeur en lettres moulées

Signature du demandeur

Paiement	#REF!	Carte de crédit	Argent comptant	Autre
----------	-------	-----------------	-----------------	-------

Nom du délivreur en lettres moulées

Signature du délivreur

NUMÉRO DU PERMIS

FORMULE 9

(article 108)

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS D'INTRODUCTION DE
BOISSONS ALCOOLISÉES

Permis n°

La Société des alcools, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à
un permis d'introduction de boissons alcoolisées autorisant
à introduire au Nunavut, à avoir en sa possession et à utiliser des boissons alcoolisées en conformité avec
les dispositions de la Loi et des règlements, en quantités ne dépassant pas les suivantes :

Spiritueux
Vin
Bière
Cidre
Boisson au vin ou autres

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire le 20

Fait à le 20.....

Société des alcools

par :

FORMULE 10

(*article 104*)

DEMANDE DE PERMIS DE VINIFICATION

AU COMMISSAIRE :

En conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, je,, présente
(*nom*)
une demande de permis de vinification autorisant la fabrication du vin dans ma résidence, pour
consommation dans cette même résidence, ainsi que l'autorisent la *Loi sur les boissons alcoolisées* et ses
règlements d'application.

J'atteste que j'ai 19 ans révolus.

.....
(*date*)

.....
(*Signature du demandeur*)

.....
(*nom du demandeur*)

.....
(*adresse*)

.....
(*date de naissance*)

FORMULE 11

(*article 108*)

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS DE VINIFICATION

Permis n°

Le commissaire, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à
un permis de vinification autorisant la fabrication du vin dans sa résidence, pour consommation dans cette
même résidence, en conformité avec la Loi et ses règlements.

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire trois ans après la date de sa délivrance.

Fait à, le 19.....

Commissaire du Nunavut

.....

FORMULE 12

(*article 104*)

DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL

À LA COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL :

En conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la présente demande est présentée dans le but d'obtenir un permis spécial autorisant l'achat et l'utilisation d'alcool, ainsi que l'autorisent la Loi et ses règlements.

.....
(*nom du demandeur*)

.....
(*adresse*)

.....
(*métier ou profession*)

.....
(*personne morale ou service pour qui le demandeur travaille*)

.....
(*Signature du demandeur*)

FORMULE 13

(*article 108*)

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS SPÉCIAL

Permis n^o

La Commission des licences d'alcool, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à un permis spécial autorisant son titulaire à posséder et à utiliser, en conformité avec la Loi et ses règlements, des boissons alcoolisées achetées pour des fins médicales, scientifiques ou autres.

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire le 31 mars 19.....

Fait à, le 19.....

Commission des licences d'alcool

par

FORMULE 14

(articles 82 et 83)

DEMANDE DE PERMIS DE CIRCONSTANCE

Genre de permis requis : ordinaire revente

Société ou organisme :

Adresse :

Personne à qui le permis est délivré :

Fonctions officielles :

Genre d'événement :

Établissement :

.....

Nombre prévu de participants : maximum

Date de l'événement :

Durée de : h à h

Je présente une demande de permis de circonstance, tel qu'indiqué ci-dessus, et j'atteste par ma signature que je serai présent lors de l'événement mentionné et que j'ai la responsabilité de faire respecter tout règlement en vertu du présent permis.

.....
 (Signature du demandeur)

Approuvé Permis n° :

(Signature de l'émetteur du permis)

FORMULE 15

(articles 15 et 88)

COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL
PERMIS DE CIRCONSTANCE (ORDINAIRE)

Il est permis à
(nom du titulaire du permis)

domicilié au
(adresse)

représenté par
(nom du dirigeant lorsque le titulaire du permis est un organisme)

.....
(fonctions officielles au sein de l'organisme)

d'acheter des boissons alcoolisées, du vin ou de la bière, lesquels peuvent être consommés entre les heures indiquées ci-après, aux conditions stipulées, dans l'établissement connu sous le nom de :

.....

..... de

au Nunavut dans
(chambre à être spécifiée)

De : h à h

Le présent permis de circonstance ne permet pas la revente d'alcool, de vin ou de bière, que ce soit directement ou indirectement, à quiconque.

Le présent permis est délivré au particulier ou à l'organisme dont le nom figure ci-dessus, à la condition que la personne dont la signature apparaît au bas du présent document accepte de respecter toutes les conditions du présent permis, que ce soit à titre personnel ou au nom de l'organisme.

Délivré à le 19.....

.....
(Signature de la personne à qui le permis est délivré)

.....
(Signature de l'émetteur)

Nous accusons réception des droits de \$.

En plus de l'article 7 du Règlement sur les boissons alcoolisées, les conditions qui suivent s'appliquent au permis de circonstance (ordinaire) :

1. Toute personne de moins de 19 ans peut être présente lors d'un événement pour lequel un permis a été délivré, mais elle ne peut consommer d'alcool.
2. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue directement ou indirectement et aucun frais d'entrée n'est exigé lors d'un événement pour lequel un permis ordinaire a été délivré.
3. Le titulaire de permis ne permet pas que l'alcool vendu ou servi dans l'établissement visé par une licence soit transporté à l'extérieur de l'établissement.

4. Le titulaire d'un permis permet l'accès à un agent de la paix ou à un inspecteur à toutes les aires des lieux visés par la licence en tout temps pendant la période commençant une heure avant le début des heures d'ouverture permises et finissant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises.
5. Le présent permis est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence.
6. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni servie dans des lieux visés par la licence à quiconque n'est pas autorisé à y en consommer.
7. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou fournie dans des lieux visés par la licence à une personne qui semble être en état d'ébriété, ou à l'intention d'une telle personne.
8. Aucun titulaire de permis ne permet dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a) la présence de quelqu'un qui se conduit de façon violente ou inacceptable;
 - b) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu;
 - c) la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu;
 - d) le tirage de bouteilles d'alcool;
 - e) la présence d'une personne en état d'intoxication.
9. S'il reste des boissons alcoolisées après l'expiration du permis, le titulaire du permis transporte ce surplus, que l'emballage soit ouvert ou non, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, des lieux visés par la licence à un endroit où il est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées.
10. Le présent permis peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il semble que le titulaire de permis ait contrevenu à une disposition quelconque de la Loi ou du présent règlement ou à une condition du présent permis.

R-028-2018, art. 5.

FORMULE 16

(articles 15 et 88)

COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL
PERMIS DE CIRCONSTANCE (REVENTE)

Il est permis à
(société ou organisme)

Adresse :

Représenté par :
(nom) (fonctions officielles)

d'acheter des boissons alcoolisées, du vin ou de la bière qui peuvent être offerts en vente et consommés entre les heures désignées ci-dessous, et en vertu des conditions stipulées, dans l'établissement connu sous le nom de :

Adresse :

Établissement :

Nombre prévu de participants : maximum

Date de l'événement :

Durée de : h à h

Le présent permis de circonstance est délivré à l'organisme mentionné ci-dessus à la condition que le signataire dont le nom figure au bas, au nom de l'organisme qu'il représente, respecte toutes les conditions de la demande, ainsi que les conditions mentionnées au présent permis.

Délivré à le 19.....

.....
(Signature de la personne à qui le permis est délivré)

.....
(Signature de l'émetteur)

Nous accusons réception des droits de \$.

En plus de l'article 7 du Règlement sur la consommation d'alcool, les conditions suivantes s'appliquent au permis de circonstance (revente) :

1. Aucun titulaire de permis ne permet à une personne âgée de moins de 19 ans de se trouver dans un établissement pour lequel un permis a été délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle.
2. Aucune personne âgée de moins de 19 ans n'est présente lors d'un événement pour lequel un permis de revente est délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle.
3. Le titulaire de permis ne permet pas que l'alcool vendu ou servi dans l'établissement visé par une licence soit transporté à l'extérieur de l'établissement.
4. Le titulaire d'un permis permet l'accès à un agent de la paix ou à un inspecteur à toutes les aires des lieux visés par la licence en tout temps pendant la période commençant une heure avant le début des heures d'ouverture permises et finissant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises.
5. Le présent permis est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence.

6. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni servie dans les lieux visés par la licence à quiconque n'est pas autorisé à y en consommer.

7. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou fournie dans les lieux visés par la licence à une personne qui semble être en état d'ébriété, ou à l'intention d'une telle personne.

8. Aucun titulaire de permis ne permet dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la présence de quelqu'un qui se conduit de façon violente ou inacceptable;
- b) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu;
- c) la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu;
- d) le tirage de bouteilles d'alcool;
- e) la présence d'une personne en état d'intoxication.

9. S'il reste des boissons alcoolisées après l'expiration du permis, le titulaire du permis transporte ce surplus, que l'emballage soit ouvert ou non, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, des lieux visés par la licence à un endroit où il est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées.

10. Le présent permis peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il semble que le titulaire de permis ait contrevenu à une disposition quelconque de la Loi ou du présent règlement ou à une condition du présent permis.

R-028-2018, art. 5.

FORMULE 17

(article 97)

RELEVÉ DE COMPTE

Pour le permis de circonstance (revente) n°

Nom de l'organisme

Date de l'événement

REVENUS

1. Billets d'entrée	\$
2. Ventes d'alcool	
3. Ventes de nourriture, etc.	
TOTAL DES REVENUS	\$

DÉPENSES

1. Location de la salle	\$
2. Achat de boissons alcoolisées (moins la valeur des réserves d'alcool non utilisées)	
3. Orchestre, divertissement, salaires, etc.	
TOTAL DES DÉPENSES	\$
PROFIT NET	\$

Le profit net sera utilisé de la façon suivante :

.....

.....

.....
(endroit et date).....
(Signature du trésorier)

NOTE : Veuillez faire parvenir la déclaration dûment remplie à l'émetteur de permis de circonstance dans un délai raisonnable suivant la date de l'événement. Le défaut de produire la présente déclaration peut entraîner la suspension des privilèges de licence.

R-035-95, art. 2; R-048-96, art. 19; R-013-2006, art. 2, 8.

ANNEXE B

(articles 4, 16, 59, 73,
82, 83, 118 et 127)

DROITS DE LICENCES ET DE PERMIS DE CIRCONSTANCE

A. DEMANDES PRÉLIMINAIRES ET TRANSFERTS	DROITS
1. Licence commerciale	300 \$
2. Licence privée	300 \$
B. DEMANDES DE LICENCE, DE PERMIS OU DE RENOUVELLEMENT	DROITS
1. Licence de salon-bar	200 \$ et 5 % sur les ventes
2. Licence d'installations récréatives privées	200 \$ et 5 % sur les ventes
3. Licence d'installations culturelles et sportives	200 \$ et 5 % sur les ventes
4. Licence de salle à manger	200 \$ et 5 % sur les ventes
5. Licence d'association	200 \$ et 5 % sur les ventes
6. Licence d'établissement touristique	200 \$ et 5 % sur les ventes
7. Licence d'aéronef ou de bateau	200 \$ et 5 % sur les ventes
8. Licence de cantine	200 \$ et 5 % sur les ventes
9. Licence spéciale	200 \$ et 5 % sur les ventes
10. Licence de vente de bière pour emporter	500 \$ et 5 % sur les ventes
11. Permis de circonstance (ordinaire)	50 \$
12. Permis de circonstance (revente)	
En fonction de la capacité maximale des lieux visés par une licence, telle	
qu'établie par le commissaire aux incendies en vertu de la <i>Loi sur la</i>	
<i>prévention des incendies</i> :	
jusqu'à 50 personnes	50 \$
de 51 à 150 personnes	100 \$
de 151 à 300 personnes	130 \$
plus de 300 personnes	150 \$

R-086-92, art. 2, 3, 4; R-087-92, art. 6; R-036-95, art. 14.

ANNEXE C

(article 104)

DROITS PAYABLES

1. Les droits payables par le demandeur d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées pour chaque litre que le demandeur d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées désire introduire sont les suivants :

- | | | |
|----|--|---------|
| a) | pour chaque litre de bière | 0,56 \$ |
| b) | pour chaque litre de boisson au vin ou cidre | 0,59 \$ |
| c) | pour chaque litre de spiritueux | 3,75 \$ |
| d) | pour chaque litre de vin | 2,00 \$ |
2. Le droit payable par le demandeur pour un permis de vinification 10,00 \$
3. Le droit payable par le demandeur pour un permis spécial AUCUN

R-087-92, art. 7; R-035-95, art. 3; R-021-2001, art. 3; R-013-2006, art. 9.

ANNEXE D

La quantité maximale de boissons alcoolisées que le titulaire de permis peut acheter aux termes du paragraphe 83.1(1) est calculée en multipliant :

- a) deux consommations à l'heure, chacune ayant un volume :
 - (i) de 341 ml, dans le cas d'une bière,
 - (ii) de 43 ml, dans le cas d'un spiritueux,
 - (iii) de 142 ml, dans le cas du vin;
- b) par le nombre prévu de participants à l'événement auquel les boissons alcoolisées sont destinées;
- c) multiplié par le nombre d'heures prévu pour la durée de l'événement.

R-020-2001, art. 4; R-023-2005, art. 6.